

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)

route de Pithiviers
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : 448/2025
Code AIOT : 0010001646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1) implanté route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)
- route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site B1 a fait l'objet d'une reconversion d'activité par le groupe ECOBAT. Historiquement spécialisé dans l'affinage du plomb extrait de déchets de batteries conventionnelles (batteries acide-plomb) le site a évolué vers une activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion (phase 1). A terme cette évolution pourrait conduire à intégrer une activité de démantèlement (phase 2). Ces nouvelles activités sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022.

En phase 1, l'établissement relève du régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks complet	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Rejets effluents	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Réception des déchets de batteries	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks complet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks comprend notamment la nature, la quantité précise et l'emplacement des déchets de batteries, des modules et des autres déchets présents sur site. Un plan est annexé à cet état des stocks. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : • Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figure, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries,

figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant fournit l'état des stocks daté du jour de l'inspection ainsi que le plan de stockage des matières dangereuses sur site (batteries, palettes en bois et cuve GNR), avec le détail précis des emplacements de stockage batteries et leurs quantités. Le plan est daté du 28/03/2025. Suite aux remarques faites lors la dernière visite d'inspection, l'exploitant a amélioré le contenu de cet état des stocks. Désormais, il contient aussi les rubriques ICPE qui figurent sur le plan de zonage associé à l'état des stocks. Des informations sont toutefois à ajouter aux documents présentés : • Les mentions de dangers des produits dangereux à ajouter sur le plan fourni. • La quantité de déchets (possiblement la quantité maximale autorisée) présents et les quantités des emballages bois des batteries sont à ajouter ainsi que la rubrique ICPE associée. L'exploitant informe l'inspection que la cuve de GNR sera bientôt supprimée de l'installation. Constat : L'état des stocks et le plan associé ne sont pas complets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son état des stocks avec les remarques énoncées dans le corps du constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif et des bâtiments industriels), • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité actuelle ou antérieure (notamment les eaux pluviales de voiries), • les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident (eaux des bacs d'immersion ou d'extinction d'un incendie), • les eaux usées domestiques. Ces catégories d'effluents sont reportées sur un plan des réseaux tenu à jour. Sur ce plan sont également reportés les équipements de gestion et de traitement de ces effluents ainsi que les exutoires. Ce plan est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet un plan des réseaux daté du 26/03/2025. Suite aux remarques faites lors la dernière visite d'inspection, l'exploitant a mis à jour le plan, y figurent désormais : • le clapet anti-retour sur le réseau d'eau potable su site • les deux drains d'infiltration • deux séparateurs d'hydrocarbure Les eaux pluviales polluées et non polluées sont ensemble. Cependant, les dispositifs ajoutés sur le plan ne sont pas légendés. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le plan et ses légendes seront totalement à jour pour la livraison du PAC. L'inspection a vérifié sur le terrain l'emplacement des séparateurs d'hydrocarbures. A la suite de l'inspection, par mail, l'exploitant envoie le plan des réseaux à jour, daté du 26/05/2025. Les légendes sont bien présentes et le plan est complet. Constat : l'écart de la visite précédente est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des phases 1 et 2 visées à l'article 1.2.1. Cette mesure est ensuite reconduite tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant fournit le rapport acoustique réalisé par Bureau Veritas. Les mesures acoustiques ont eu lieu du 24 au 25 avril 2024. Le rapport conclut à des niveaux sonores conformes. L'exploitant n'a pas respecté le délai de 6 mois prescrit pour réaliser cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence. En effet, le site ayant été mis en service en septembre 2023, la mesure aurait dû être réalisée avant mars 2024. Constat : Le délai fixé pour la réalisation de la mesure n'a pas été respecté mais l'étude a été réalisée et les résultats sont conformes. L'écart est levé mais la prochaine mesure acoustique devra être effectuée avant mars 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les déchets de batteries de technologie lithium-ion, hors technologie lithium métal polymère. Toute réception d'autre type de déchets est interdite sur site. La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que la liste des déchets reçus est bien affichée à l'entrée de l'établissement. Elle comporte la typologie de déchets acceptés et le code déchet associé.

L'inspection consulte le registre des déchets entrants. Il ne comporte pas de déchets autres que les batteries lithium autorisées dans l'arrêté préfectoral visé.

L'exploitant a mis en place les actions correctives demandées lors de la précédente inspection.

Constat : l'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2024

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des secteurs à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans le cas des bouches, ces dernières sont positionnées manière à ne pas exposer à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² les aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des moyens aériens.

Constats :

L'exploitant fournit une note de calcul justifiant le dimensionnement des exutoires de désenfumage, elle est datée du 22/08/2024. Ainsi que le certificat de performance des dispositifs mis en place, daté du 05/02/2021.

La surface utile d'ouverture maximale des trappes est de 1.73 m² (par trappe). Le bâtiment d'une surface totale de 846m² dispose de 12 trappes de désenfumage.
La surface utile des trappes de désenfumage correspond donc à 2.45% de la superficie du bâtiment.

De plus, l'amenée d'air est réalisée par les deux portes : une porte sectionnelle en façade de 20 m² et une porte arrière : de 1.6 m²
La surface totale en amenée d'air est donc de 21.6 m², supérieur à la surface utile d'ouverture maximale de 20.7 m².

Constat : l'écart concernant la justification des surfaces de trappes de désenfumage et des surfaces d'amenées d'air est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

L'exploitant fournit une Analyse du Risque Foudre datée du 12/09/2024 ainsi qu'une Etude Technique Foudre datée du 13/09/2024, elles sont réalisées par l'APAVE.

Il transmet aussi le rapport de fin de travaux de mise en conformité, réalisé par Indelec services, le 26/03/2025.

L'exploitant indique que la vérification complète du dispositif de protection sera réalisée en septembre 2025. Un contrôle mensuel des dispositifs est effectué via ordinateur et un plan de contrôle HSE a été mis en place.

Constat : l'écart de la visite précédente ainsi que le mise en demeure associée sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Réception des déchets de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle à réception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets de batteries lithium-ion sont des déchets dangereux. Chaque batterie ou lots de batteries réceptionnés sur site est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), dans lequel les batteries sont identifiées sous le code 16 05 05*.

Seuls les déchets de batteries à technologie lithium (hors technologie lithium métal polymère) sont autorisés sur site, en vue de leur tri, transit, regroupement et détermination de la filière de valorisation des modules (réemploi, recyclage ou élimination dans les filières concernées) et de leur démantèlement.

L'interdiction de réceptionner d'autres types de déchets est inscrite dans les consignes visées à l'article 7.6.7 et rappelée au niveau de l'aire de réception par un panneau adapté.

La consigne de réception des déchets de batteries prévoit a minima :

- Le contrôle du bordereau de suivi des déchets de batteries ;
- Le contrôle visuel de chaque déchet de batterie avant prise en charge dans la zone dédiée. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité de la technologie de la batterie réceptionnée et l'absence de remise en cause de son intégrité physique (endommagement, détérioration) ;
- Le contrôle thermique afin de détecter un éventuel emballement interne à la batterie.

Les données des contrôles de chaque déchet de batterie sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des critères d'acceptation sur site, le déchet de batterie est repris par le transporteur ou stocké dans un des containers de la zone de stockage des matières critiques (zone L) visée à l'article 7.2.4 ou immédiatement plongé dans une des cuves d'immersion visées à l'article 7.2.4 si un emballement thermique est détecté.

Constats :

L'exploitant fournit la procédure de réception des batteries sur site. Elle comporte trois phases. La première correspond à la réception des déchets depuis le camion. Les déchets sont refusés si le BSD n'existe pas et une fiche de non conformité est éditée si le BSD existe mais n'est pas signé, et le chargement est refusé. Si les déchets ne sont pas des batteries lithium, le chargement est renvoyé vers le site B2 d'ECOBAT.

La seconde phase de réception permet d'identifier plus finement le type de batterie réceptionnée et de contrôler la sécurité et température de celles-ci.

La dernière phase correspond à la pesée des batteries. Si la masse totale réceptionnée est supérieure d'une tonne à ce qui est prévu, une fiche de non conformité est éditée.

L'exploitant fournit la checklist de réception qui correspond aux étapes citées ci-dessus ainsi qu'une fiche de non-conformité. Cette fiche est datée du 26/03/2025. Le chargement a été refusé car le BSD n'a pas été signé par l'émetteur et le transporteur du déchet.

L'exploitant a bien réalisé les actions correctives afin de se mettre les consignes de réception des déchets en conformité.

Constat : l'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Les eaux ne sont toujours pas conformes aux valeurs limites d'émission en antimoine. Elles ne peuvent donc toujours pas être infiltrées sur le site de B1. Le site B2 n'étant pas dimensionné pour accueillir les eaux de B2, l'exploitant a changé sa méthode de traitement des eaux pluviales de B1. L'exploitant indique que les eaux pluviales de l'établissement sont désormais envoyées à des installations de traitement dédiées et non plus vers le bassin d'infiltration du site ECOBAT B2. Lors de la visite, l'exploitant présente une fiche de certificat d'acceptation préalable datée de 09/2024 pour l'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant annonce vérifier que l'établissement destinataire des eaux est bien autorisé à prendre le déchet.

Constat : L'exploitant n'envoie plus ses eaux pluviales sur le bassin d'infiltration du site B2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois